

A V I S N° 1.949

Séance du mardi 14 juillet 2015

Augmentation du bonus à l'emploi social – Projet d'arrêté royal – Exécution de l'article 71 de l'avant-projet de loi-programme

x x x

2.784-1

A V I S N° 1.949

Objet : Augmentation du bonus à l'emploi social – Projet d'arrêté royal – Exécution de l'article 71 de l'avant-projet de loi-programme

Par lettre du 22 juin 2015, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis s'inscrit dans le cadre de l'article 71 de l'avant-projet de loi-programme, qui prévoit une adaptation des deux premières variables du bonus à l'emploi, à savoir l'augmentation des bornes hauts salaires et bas salaires (S) au moyen d'une adaptation de la loi du 20 décembre 1999, et qui a fait l'objet de l'avis n° 1.943 du 24 juin 2015.

La présente demande d'avis porte sur l'adaptation de la troisième variable, à savoir l'augmentation du montant maximal de la réduction, et doit être lue en corrélation avec l'avis précité.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 14 juillet 2015, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1. Par lettre du 22 juin 2015, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 en vue de renforcer le bonus à l'emploi social.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis s'inscrit dans le cadre de l'article 71 de l'avant-projet de loi-programme, qui exécute la notification du contrôle budgétaire 2015, dans laquelle le gouvernement a prévu 127 millions d'euros en compensation du saut d'index pour les bas salaires, en augmentant le bonus à l'emploi à partir du 1^{er} août 2015, et ce, afin de lutter contre le piège du chômage.

Pour ce faire, l'avant-projet de loi-programme prévoit, en son article 71, l'adaptation des deux premières variables, à savoir l'augmentation des bornes hauts salaires et bas salaires (S) au moyen d'une adaptation de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

Étant donné que la troisième variable est réglée par arrêté royal, le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit l'adaptation de cette variable (R), à savoir l'augmentation du montant maximal de la réduction. Il ressort de ce projet d'arrêté royal que le montant maximal du bonus à l'emploi (R) passera, à partir du 1^{er} août 2015, de 183,97 euros à 189,98 euros pour les employés et de 198,69 euros à 205,18 euros pour les ouvriers.

2. Le Conseil souligne dès lors qu'il convient de lire le présent avis en corrélation avec l'avis n° 1.943 qu'il a émis le 24 juin 2015 sur l'avant-projet de loi-programme, Titre 2 – Affaires sociales et Titre 3 – Emploi. Par analogie, le Conseil peut souscrire à l'augmentation du bonus à l'emploi telle qu'elle ressort de l'avant-projet de loi-programme et du projet d'arrêté royal.

Dans ce sens, le Conseil signale à nouveau qu'il s'interroge sur la date d'entrée en vigueur de cette opération, qui est prévue le 1^{er} août 2015. Comme il l'a déjà indiqué dans l'avis précité, cette date d'entrée en vigueur ne coïncide en effet pas avec la déclaration trimestrielle ordinaire, ce qui demandera, de la part tant de l'ONSS que des employeurs et des secrétariats sociaux, des efforts administratifs supplémentaires et des investissements en matière de programmation afin de mener cette opération à bien d'ici cette date.

Le Conseil souligne une nouvelle fois que, dans un souci de simplification administrative, il préférerait que la date d'entrée en vigueur coïncide avec les flux ONSS trimestriels ordinaires. Dans cette optique, il réitère la proposition qu'il a formulée dans l'avis précité de prendre le 1^{er} juillet 2015 comme date d'entrée en vigueur.

En dépit de sa position unanime sur ce sujet, le Conseil doit constater que le gouvernement n'y a pas encore donné suite jusqu'à présent. Il juge dès lors qu'une telle date d'entrée en vigueur ne devra pas être considérée comme un précédent pour d'autres dossiers, parce que des modifications apportées à d'autres moments que la déclaration trimestrielle demandent trop d'efforts administratifs et d'investissements en matière de programmation de la part de tous les acteurs concernés.
